

Sainte-Foy, le 11 février 2003

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*.  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
CTI et RTI - Électricité  
N/Réf.: 02-0104501

---

La présente fait suite à votre lettre relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C.(1985), c.E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c.T-0.1; « la Loi ») en regard de la possibilité pour des inscrits de réclamer un crédit de la taxe sur les intrants (« CTI ») et un remboursement de la taxe sur les intrants (« RTI ») en regard de l'acquisition d'électricité.

D'après le contenu de votre lettre et les précisions obtenues lors d'une conversation téléphonique avec la soussignée, notre compréhension des faits est la suivante. Une société inscrite (« la Cie 1 »), qui réalise des activités de production, loue un espace commercial d'une autre société inscrite (« la Cie 2 »). Aux termes du bail conclu entre ces sociétés liées, le coût du loyer est déterminé selon un montant fixe par pied carré et selon un montant relatif à la consommation d'électricité par la Cie 1. Il n'y a pas de compteur distinct dans l'espace loué par celle-ci, sauf qu'un appareil y est installé pour permettre la lecture de cette consommation. La Cie 2 effectue le paiement des frais d'électricité auprès \*\*\*\*\*.

Vous nous demandez également notre interprétation dans la situation où la Cie 2 procéderait à une simple refacturation de l'électricité qu'elle a acquise auprès \*\*\*\*\* mais consommée par la Cie 1.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Nous tenons à vous souligner que nous prenons pour acquis que, pour les fins de votre demande d'interprétation, il n'y a pas de lien de mandant-mandataire entre les sociétés en cause et que celles-ci n'ont pas effectué le choix conjoint prévu au paragraphe 156(2) de la Loi fédérale et à l'article 334 de la Loi.

### **Taxe sur les produits et services (« TPS »)**

En vertu du paragraphe 169(1) de la Loi fédérale, un inscrit peut réclamer un CTI à l'égard d'un bien ou d'un service qu'il a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

Ainsi, dans les deux situations que vous nous avez soumises, nous sommes d'avis que la Cie 1 peut réclamer un CTI pour son loyer, ce qui comprend les frais relatifs à l'électricité, pour autant qu'elle utilise ce bien dans le cadre de ses activités commerciales. De même, la Cie 2 peut réclamer un CTI en regard de l'électricité, pour autant qu'elle l'utilise également dans le cadre de ses activités commerciales.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

### **Taxe de vente du Québec (« TVQ »)**

Nous comprenons que dans le cas présent, la Cie 1 et la Cie 2 sont des grandes entreprises au sens de la Loi, lesquelles sont soumises aux restrictions à l'obtention d'un RTI.

En effet, en vertu de l'article 199 de la Loi, un inscrit peut réclamer un RTI à l'égard d'un bien ou d'un service qu'il a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales. Cependant, aux termes du paragraphe 3° de l'article 206.1 et de l'article 206.3 de la Loi, un inscrit qui est une grande entreprise ne peut, dans le calcul de son RTI, inclure un montant à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec de certains biens, dont notamment l'électricité, sauf s'il avait pu bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe *aa*) de l'article 17 de la *Loi concernant l'impôt sur la vente au détail*

(L.R.Q., c.I-1; « LIVD ») à l'égard de ce bien. Or, selon ce dernier paragraphe, la vente d'électricité qu'une personne utilise à la production de biens mobiliers destinés à la vente était exemptée de taxe.

Toutefois, en application du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 350 de la *Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 1995, c. 63), une grande entreprise peut réclamer un RTI à l'égard des biens ou des services visés par l'article 206.1 de la Loi dont elle reçoit la fourniture lorsque cette fourniture serait une « fourniture non taxable » au sens qu'avait cette expression avant sa suppression le 1<sup>er</sup> août 1995. En vertu de l'article 1 de la Loi, une fourniture non taxable signifiait notamment la fourniture d'un bien meuble à un acquéreur qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture à titre de bien meuble.

En regard des frais d'électricité supportés par la Cie 1, qu'ils soient inclus dans le coût de son loyer ou soient refacturés par le locateur sous forme de remboursement de dépenses, nous considérons que le paiement de ces frais par celle-ci constitue un paiement attribuable au loyer. Ainsi, nous sommes d'avis que dans ces circonstances, la Cie 1 peut réclamer un RTI sur le total de son loyer, ce qui comprend les frais d'électricité, pour autant qu'elle répond aux conditions prévues à l'article 199 de la Loi.

Par contre, la Cie 2, qui se qualifie également de grande entreprise, ne peut demander un RTI à l'égard de ce bien, puisque l'acquisition par celle-ci de ce bien ne constitue pas une fourniture non taxable au sens donné à cette expression avant sa suppression. En effet, ce bien n'a pas été acquis afin d'être refourni à nouveau à titre de bien meuble mais bien afin d'en effectuer à nouveau la fourniture dans le cadre d'une location immobilière.

Cependant, en application de l'article 206.3 de la Loi, la Cie 2 pourrait demander un RTI à l'égard de ce bien, si elle avait pu par ailleurs bénéficier à l'égard de ce bien de l'exemption prévue au paragraphe *aa*) de l'article 17 de la LIVD. Conformément à l'article 19 de la LIVD, elle doit alors établir à la satisfaction du ministre la valeur de l'électricité sujette à l'exemption prévue à ce paragraphe. Nous vous rappelons que seule la proportion d'énergie utilisée aux fins de la production de biens mobiliers destinés à la vente est admissible à un RTI.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le locateur consomme une partie de l'électricité acquise \*\*\*\*\*, nous considérons que ce dernier demeure soumis aux restrictions à l'obtention d'un RTI en regard de ce bien, à moins qu'en application de l'article 206.3 de la Loi, il ait pu bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe *aa*) de l'article 17 de la LIVD. Il en est de même en regard de la portion d'électricité acquise par lui pour la consommation du locataire puisque dans le présent contexte, ce bien n'a pas été acquis pour des fins de revente.

Pour plus de détails, nous vous suggérons de consulter notamment à cet égard les bulletins d'interprétation TVQ. 206.3-4 du 31 janvier 2000 intitulé « Énergie utilisée par une grande entreprise à la production d'un bien mobilier » et TVQ. 206.3-5 du 31 mars 2000 intitulé « L'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur utilisés en partie dans le cadre des activités de production d'une grande entreprise ».

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes et aux secteurs  
particuliers